

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1059
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11402048-01 – R14-00475
DATE :	18 DÉCEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 septembre 2014 pour être représenté devant la Régie du logement dans le cadre d'une demande en autorisation pour déposer son loyer.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 octobre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté devant la Régie du logement dans le cadre d'une demande en autorisation pour déposer son loyer au greffe conformément à l'article 1907 du *Code civil du Québec*.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il doit protéger ses droits. Il ajoute qu'il a intérêt à ce que son loyer soit déposé parce que le propriétaire ne le réclame pas.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE